



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.603/4
du 23 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le
livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de
l'Eau – partie réglementaire en vue d'assurer la protection des
zones de prévention de captage dans le cadre des activités de
sports moteurs'

Le 4 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau – partie réglementaire en vue d'assurer la protection des zones de prévention de captage dans le cadre des activités de sports moteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article D.1^{er} du livre II du Code de l'environnement ne procure pas de fondement juridique à l'une ou l'autre des dispositions de l'arrêté en projet. Il ne sera donc pas fait mention de cet article à l'alinéa 1^{er} du préambule, qui sera revu en conséquence.

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Il résulte de la note au Gouvernement relative au texte en projet qu'un tel rapport a été réalisé.

Le préambule sera complété afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable.

DISPOSITIF

Article 3

L'article R.167, § 2, 5°, en projet, de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement entend mettre en place un système autorisant certaines activités de sport moteur en zone de prévention éloignée, lorsque ces activités se déroulent complètement sur la voie publique, à la condition qu'il soit satisfait à certaines exigences.

Parmi ces exigences, il est imposé que « [d]urant toute la durée des activités en zone de prévention éloignée, des services compétents restent disponibles en permanence pour procéder à l'excavation des terres contaminées par un accident, le cas échéant, au pompage des liquides déversés et à toutes autres mesures rendues nécessaires pour protéger le captage suite à l'accident » et que « [c]es interventions interviennent dans l'heure de l'accident ».

Il est également imposé que, pendant ce même laps de temps, « un service de laboratoire agréé et un service de prélèvement agréé restent disponibles en permanence pour effectuer, après l'intervention des services compétents, toute analyse requise des sols ou des eaux pour déterminer si une pollution résiduelle est présente ».

Le texte en projet prévoit par ailleurs que c'est à l'organisateur des activités qu'il appartient de « constitue[r] un dossier reprenant la preuve du respect des conditions fixées ».

La question se pose de savoir comment l'organisateur de l'événement pourra agir en sorte que les deux conditions reprises ci-avant soient remplies, dès lors qu'elles impliquent l'engagement de tiers et, pour la première en particulier, le fait que des services de l'administration – qui pourraient ne pas relever de la Région wallonne – soient de garde pendant toute la durée de l'événement de sorte qu'ils puissent intervenir en cas d'accident.

Il appartient en tout cas à l'auteur du projet de s'assurer que, compte tenu des différentes législations et réglementations régissant l'intervention de ces tiers, la condition les concernant, qui est imposée aux organisateurs d'événements, pourra effectivement être remplie, de sorte que ne leur est pas imposée, ce faisant, une exigence qu'il serait impossible de satisfaire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY